

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 9109**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible

CQP : Certificat de qualification professionnelle Assistant professeur d'arts martiaux

Nouvel intitulé : Moniteur d'arts martiaux

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport - Confédération française des arts martiaux et sport de combat (CFAMSC)	Président (CFAM)

Niveau et/ou domaine d'activité

Convention(s) :

3328 - Sport

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le titulaire du CQP APAM enseigne un ou plusieurs arts martiaux: Aïkido -Aïkibudo - Arts martiaux chinois internes - Arts martiaux chinois externes - Arts énergétiques chinois - Judo-jujitsu -Karaté et disciplines associées -Kendo et disciplines associée - Taekwondo et disciplines associées, correspondants à la ou les mentions qu'il possède pour faire découvrir, initier, ou perfectionner certains publics.

Ses activités sont:

- Conçoit un projet d'enseignement dans le cadre de sa mention ;
- Met en œuvre son projet d'enseignement dans le cadre de sa mention
- Participe au fonctionnement de la structure

Reconnu CCN Sport au Groupe 4 (toute heure effectuée au - delà des 300hrs. d'exercice sera majorée de 25%)

Le titulaire possède les compétences suivantes: - il prend en compte les objectifs de la structure qui l'emploie ainsi que les capacités et attentes de ses élèves pour concevoir son projet d'enseignement ;

- il prend en compte les dispositions réglementaires pour assurer une pratique sécuritaire ;
- il mobilise les connaissances scientifiques, pédagogiques et didactiques nécessaires à la conception de son projet d'enseignement ;
- il définit les objectifs de son projet d'enseignement en fonction des publics qui lui sont confiés ;
- il détermine ses contenus d'enseignement et les méthodes pédagogiques adaptées au contexte dans lequel il intervient ;
- il programme son enseignement dans les différents temps du pratiquant (la séance, le cycle, la saison, la carrière) ;
- il organise les animations qui prolongent son enseignement (stages, démonstrations, interclubs, forum, réunions d'information, ...)
- il prévoit les modalités d'évaluation de son projet et de ses élèves
- il gère le matériel dont il dispose ;
- il prend en charge les différents publics et présente son action ;
- il met en œuvre les séances visant à la découverte, l'initiation ou le perfectionnement des pratiquants (organisation matérielle, démonstrations et consignes) ;
- il s'adapte en temps réel aux réactions des pratiquants en proposant les aménagements nécessaires pour favoriser leur progression ;
- il garantit les conditions de sécurité des pratiquants et des tiers dans le cadre des séances qu'il dirige ;
- il maîtrise les gestes techniques nécessaires à la conduite de l'activité de découverte, d'initiation ou de perfectionnement (jusqu'au 1er dan ou grade équivalent) ;
- il valide les grades kyu inférieurs au 1er dan et prépare ses élèves au 1 dan et au dessus ;
- il prépare et accompagne ses élèves à un premier niveau de compétition dans les mentions qui en propose ;
- il évalue les résultats de son action et adapte ses contenus ;
- il réalise un bilan de son enseignement et en rend compte à la structure qui l'emploie.
- il accueille, informe et oriente le public ;
- il veille au respect des normes réglementaires et techniques (hygiène, sécurité, matériels, règles techniques ...)
- il peut participer aux tâches liées à l'inscription au club et aux activités fédérales ;
- il peut être amené à faire la promotion des activités qu'il encadre et de la structure qui l'emploie ;
- il peut être amené à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc...).

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Associatif principalement

Encadrement, dans chaque mention possédée, d'un art martial à titre rémunéré d'activité accessoire ou d'activité occasionnelle

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

Article L.212.1 du code du sport

Avenant n°39 du 22 avril 2009., étendu le 15 décembre 2009.

Les prérogatives d'exercice sont limitées aux seules mentions détenues.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

La certification est composée de 3 Unités de Compétences dont une commune aux différentes mentions.

UC1 : Concevoir un projet d'enseignement

UC2 : Mettre en œuvre un projet d'enseignement

UC3 : Participer au fonctionnement de sa structure.

Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	<ul style="list-style-type: none"> • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue salarié • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue employeurs • le responsable pédagogique de la formation concernée ; • un représentant de la CFAM, organisme à qui la C.P.N.E.F. SPORT a délégué la certification. • un représentant d'une D.R.J.S selon les modalités de certification de la qualification sécurité visant à la protection des pratiquants et des tiers.
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	<ul style="list-style-type: none"> • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue salarié • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue employeurs • le responsable pédagogique de la formation concernée ; • un représentant de la CFAM, organisme à qui la C.P.N.E.F. SPORT a délégué la certification. • un représentant d'une D.R.J.S selon les modalités de certification de la qualification sécurité visant à la protection des pratiquants et des tiers.
En contrat de professionnalisation	X	<ul style="list-style-type: none"> • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue salarié • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue employeurs • le responsable pédagogique de la formation concernée ; • un représentant de la CFAM, organisme à qui la C.P.N.E.F. SPORT a délégué la certification. • un représentant d'une D.R.J.S selon les modalités de certification de la qualification sécurité visant à la protection des pratiquants et des tiers.
Par candidature individuelle	X	<ul style="list-style-type: none"> • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue salarié • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collègue employeurs • le responsable pédagogique de la formation concernée ; • un représentant de la CFAM, organisme à qui la C.P.N.E.F. SPORT a délégué la certification. • un représentant d'une D.R.J.S selon les modalités de certification de la qualification sécurité visant à la protection des pratiquants et des tiers.

Par expérience dispositif VAE prévu en 2010	X	<ul style="list-style-type: none"> • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collège salari • un représentant de la C.P.N.E.F. SPORT, collège employeurs • le responsable pédagogique de la formation concernée ; • un représentant de la CFAM, organisme à qui la C.P.N.E.F. SPORT a délégué la certification. • un représentant d'une D.R.J.S selon les modalités de certification de la qualification sécurité visant à la protection des pratiquants et des tiers.
---	---	---

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

Certifications reconnues en équivalence :

- Le candidat titulaire du : - Brevet Fédéral UFA d'Aikido ou d'Aïkibudo sera allégé de la formation en centre de l'UC2 ainsi que du stage pédagogique.
- Brevet Fédéral UFA d'Aikido ou d'Aïkibudo avec trois ans d'expérience, attestés par la ligue régionale, sera allégé de la formation en centre des UC1, UC2, UC3 ainsi que du stage pédagogique.
- Diplôme d'Animateur Régional Provisoire (DARP) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeant(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique
- Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) allège du stage pédagogique et de la formation en centre de l'UC 2.
- Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeant(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique et la formation en centre des UC1, UC2 et UC3.

Allègements des modules de formation préalables à la mise en situation pédagogique pour les titulaires d'un CM ou DIF ou diplôme de niveau équivalent, dans la mention.

- Diplôme d'Animateur Fédéral (DAF) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeants(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique.
- Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) allège du stage pédagogique et de la formation en centre de l'UC n°2.
- Diplôme d'Instructeur Fédéral (DIF) et une expérience d'enseignement de la discipline de 300 heures minimum réparties sur 2 ans minimum attestée par le(s) dirigeant(s) de (des) structures accueillantes, allège du stage pédagogique et de la formation en centre des UC n°1, UC n°2 et UC n°3.
- CFEB (certificat fédéral pour l'enseignement bénévole) possédant une expérience d'enseignement de 300 heures réparties sur au moins 2 années, attestée par la ligue régionale, seront allégés du stage pédagogique et de la formation en centre des UC1, UC2 et UC3, s'ils sont titulaires du 2ème dan.
- Brevet fédéral de moniteur de judo FSGT du 1er degré ou du brevet fédéral 1er degré FSGT option judo ju-jitsu avec trois années d'expérience au moins, attestées par la ligue régionale FSGT, sont allégés du stage pédagogique et de la formation en centre, s'ils sont titulaires du 2ème dan.
- Brevets Fédéraux d'Enseignement du Kendo, laido, Jodo et Naginata possédant une expérience d'enseignement de 300 heures réparties sur au moins 2 années, attestée par la ligue régionale, seront allégés du stage pédagogique et de la formation en centre des UC1, UC2 et UC3, s'ils sont titulaires du 2ème dan.

Texte réglementaire :

Accord de branche sur la mise en œuvre des CQP du 6 mars 2003 (CPNE sport) Avenant n°39 du 22 avril 2009

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 13 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 21 novembre 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, sous l'intitulé Certificat de qualification professionnelle Assistant professeur arts martiaux, avec effet au 21 novembre 2009 , jusqu'au 21 novembre 2014. Autorité responsable : Confédération Française d'Arts Martiaux.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :**Références autres :**

Arrêté du 22 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2014 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles Enregistrement pour un an, sous l'intitulé Certificat de qualification professionnelle «Assistant professeur arts martiaux», avec effet au 21 novembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour plus d'informations**Statistiques :****Autres sources d'information :****Lieu(x) de certification :**

FFJDA) 21-25 avenue de la Porte de Châtillon – 75680 PARIS CEDEX 14

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Les organismes de formation désirant mettre en place une formation visant un CQP APAM devront faire une demande d'habilitation auprès de la C.P.N.E.F. SPORT et par délégation auprès de la CFAM. Ils devront présenter un dossier d'habilitation pour la formation respectant le cahier des charges fixé à cet effet

Historique de la certification :

Certification suivante : [Moniteur d'arts martiaux](#)